

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence sexuelle au sein des corps de police;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en améliorant l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 507 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 507 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78185

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence sexuelle au sein des corps de police;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite participer à ces actions en déployant le Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024, et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78186

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78188